



Conseil national
de l'information statistique

Paris, le 7 mai 2021 n° 69 / H030

**AVIS DU CNIS SUR UNE DEMANDE D'ACCÈS À DES DONNÉES
AU TITRE DE L'ARTICLE 7BIS DE LA LOI DU 7 JUIN 1951 MODIFIÉE**

Au cours de sa réunion du 6 mai 2021, la commission « Emploi, Qualification et Revenus du Travail » a examiné la demande d'accès à des sources administratives :

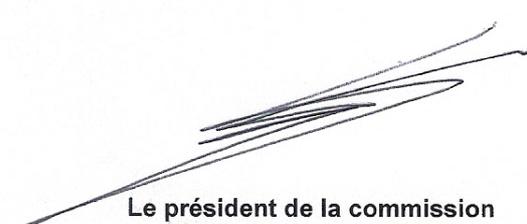
Demande d'accès à une source administrative au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

Formulée par :

le Département de l'emploi et des revenus d'activité, Direction des statistiques démographiques et sociales (Insee)
et le Département des synthèses sectorielles, Direction des Statistiques d'Entreprise (Insee)

⇒ aux données de la DGFIP sur les plateformes collaboratives relatives aux revenus versés à leurs prestataires

La commission émet un **avis favorable** à cette demande d'accès.



**Le président de la commission
Jean-Christophe Sciberras**

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant aux déclarations des plateformes sur les revenus, par la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

1. Services demandeurs

Insee :

1. Département de l'emploi et des revenus d'activité, Direction des statistiques démographiques et sociales
2. Département des synthèses sectorielles, Direction des Statistiques d'Entreprise

2. Organisme détenteur des données demandées

Direction générale des finances publiques (DGFIP)

3. Nature des données demandées

La DGFIP demande aux plateformes de déclarer nominativement les revenus versés à leurs prestataires, personnes physiques et personnes morales, chaque année à compter du millésime 2019.

Les données demandées correspondent à ces déclarations collectées par la DGFIP. L'enregistrement de base est un couple (plateforme collaborative, utilisateur) pour lequel sont renseignés :

- ⇒ Les éléments d'identification de la plateforme
- ⇒ Les éléments d'identification de l'utilisateur (personne physique ou personne morale)
- ⇒ Le nombre de transactions sur l'année ainsi que le montant total des transactions

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Les plateformes numériques contribuent à l'essor de nouvelles formes d'emploi largement médiatisées mais dont le poids réel en termes d'emploi ou de revenus d'activité reste difficile à appréhender.

Cette demande répond à trois objectifs principaux.

- Evaluer l'importance de l'économie des plates-formes en termes de nombre de personnes concernées, type d'activité et revenu d'activité
- Vérifier l'exhaustivité des sources administratives sur l'emploi, notamment des non-salariés, au regard de ces nouvelles activités
- Appréhender la notion de multiactivité au regard de cette économie.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Les données seront d'une part exploitées pour elles-mêmes (premier objectif de dénombrement et de caractérisation des revenus) et d'autre part appariées aux bases de données sur l'emploi (salarié ou non (second objectif d'analyse de cette économie au regard des emplois habituellement mesurés).

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

L'emploi lié aux plateformes numériques n'est actuellement appréhendé qu'à travers l'enquête Emploi. Les travaux envisagés ont un caractère exploratoire.

7. Périodicité de la transmission

Les déclarations étant annuelles, ainsi que les données sur lesquelles elles portent, la périodicité sera annuelle.

8. Diffusion des résultats

Les travaux relatifs aux plateformes numériques ont vocation à être diffusés dans des publications d'études et analyse statistique des collections de l'Insee (Insee focus, Insee première, ou Insee analyse, voire dans un dossier d'un Insee références) à l'horizon 2023.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
